

VD_GERICHTE PE13.002830 vom 20. Juni 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-06-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE13.002830

FR: VD_GERICHTE PE13.002830 du 20 juin 2014

IT: VD_GERICHTE PE13.002830 del 20 giugno 2014

Erwägungen

E. 3

A titre subsidiaire, le recourant conteste la mise à sa charge des frais de la procédure pénale.

E. 3.1

Selon l'art. 427 al. 2 CPP, en cas d'infractions poursuivies sur plainte, les frais de procédure peuvent être mis à la charge de la partie plaignante ou du plaignant qui, ayant agi de manière téméraire ou par négligence grave, a entravé le bon déroulement de la procédure ou rendu celle-ci plus difficile lorsque la procédure est classée ou le prévenu acquitté (let. a) et que le prévenu n'est pas astreint au paiement des frais conformément à l'art. 426 al. 2 CPP (let. b). Dans ce contexte, le plaignant doit être compris comme la personne qui a déposé une plainte pénale et qui a renoncé à user des droits qui sont les siens au sens de l'art. 120 CPP, étant précisé que cette renonciation ne vaut pas retrait de la plainte pénale (ATF 138 IV 248 c. 4.2.1, JT 2013 IV 191; TF 6B_438/2013 du 18 juillet 2013 c. 2.1). Contrairement à la version française, les versions allemande et italienne opèrent une distinction entre la partie plaignante (Privatklägerschaft; accusatore privato) et le plaignant (antragstellende Person; querelante). Ainsi, la condition d'avoir agi de manière téméraire ou par négligence grave et de la sorte entravé le bon déroulement de la procédure ou rendu celle-ci plus difficile ne s'applique qu'au plaignant. En revanche, cette condition ne s'applique pas à la partie plaignante, à qui les frais peuvent être mis à charge sans autre condition (ATF 138 IV 248 c. 4.2.2, JT 2013 IV 191; TF 6B_438/2013 du 18 juillet 2013 c. 2.1). La personne qui porte plainte pénale et qui prend part à la procédure comme partie plaignante doit assumer entièrement le risque lié aux frais, tandis que la personne qui porte plainte mais renonce à ses droits de partie ne doit supporter les frais qu'en cas de comportement téméraire (ATF 138 IV 248 c. 4.2.3, JT 2013 IV 191; TF 6B_438/2013 du 18 juillet 2013 c. 2.1). La jurisprudence a toutefois précisé que les frais de procédure ne peuvent être mis à la charge de la partie plaignante ayant déposé une plainte pénale qui, hormis le dépôt de la plainte, ne participe pas activement à la procédure que dans des cas particuliers (ATF 138 IV 248 c. 4.4.1, JT 2013 IV 191; TF 6B_438/2013 du 18 juillet 2013 c. 2.1).

- 8 - En cas d'infractions poursuivies d'office, selon l'art. 427 al. 1 CPP, les frais de procédure causés par les conclusions civiles de la partie plaignante peuvent être mis à la charge de celle-ci lorsque la procédure est classée ou que le prévenu est acquitté (let. a), lorsque la partie plaignante retire ses conclusions civiles avant la clôture des débats de première instance (let. b) ou lorsque les conclusions civiles ont été écartées ou que la partie plaignante a été renvoyée à agir par la voie civile (let. c). Lorsque la partie plaignante n'a pas pris de conclusions civiles, l'art. 420 CPP peut fonder la mise à sa charge de tout ou partie des frais de la procédure pénale (cf. CREP 7 avril 2014/273 c. 1c; CREP 31 mars 2014/247 c. 3; CREP 31 octobre 2013/746 c. 2). Cette disposition permet à l'Etat de se retourner contre des personnes qui, intentionnellement ou par négligence grave, ont

provoqué l'ouverture de la procédure (let. a), rendu la procédure notablement plus difficile (let. b) ou provoqué une décision annulée dans une procédure de révision (let. c).

E. 3.2

En l'espèce, si l'infraction de dénonciation calomnieuse est poursuivie d'office tandis que celles de calomnie et de diffamation se poursuivent sur plainte, les faits dénoncés sont identiques et l'instruction relative à l'infraction poursuivie d'office n'a pas donné lieu à des opérations supplémentaires, si bien qu'on pourrait envisager l'application de l'art. 427 al. 2 CPP, qui permet de mettre les frais à la charge de la partie plaignante du seul fait du classement de la procédure. La question peut toutefois demeurer indécise, dès lors que le recourant a fait preuve de témérité, ce qui justifie la mise à sa charge des frais de la procédure pénale indépendamment de la disposition applicable. Lorsqu'il a déposé plainte pénale, le recourant, qui est titulaire du brevet d'avocat, avait en effet à sa disposition tous les éléments qui ont conduit au classement prononcé par le Ministère public, que confirme le présent arrêt. On peut comprendre que s'il pensait que F._____ avait quitté la première les lieux de l'accident, le recourant ait été surpris par les déclarations de celle-ci à la police lorsqu'il en a pris connaissance. Il affirme toutefois lui-même que la plainte déposée résulte "d'une démarche longuement réfléchie" et qu'il a auparavant "tranquillement pris

- 9 - connaissance des déclarations de F._____ et du contexte dans lequel celles-ci avaient été recueillies" (acte de recours, p. 11). Lorsqu'il a déposé la plainte, il devait dès lors se rendre compte que de toute évidence, celle-ci n'aboutirait pas à une condamnation, de sorte que la mise à sa charge des frais de la procédure pénale n'est pas critiquable.

E. 4

En définitive, le recours doit être rejeté sans autre échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) dans la mesure où il est recevable (cf. c. 1.3 supra) et l'ordonnance du 18 février 2014 confirmée. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 880 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté dans la mesure où il est recevable. II. L'ordonnance du 18 février 2014 est confirmée. III. Les frais de la procédure de recours, par 880 fr. (huit cent huitante francs), sont mis à la charge de S._____. IV. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : Le greffier :

- 10 - Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Mme Aline Bonard, avocate (pour S._____), - Mme F._____, - Ministère public central, et communiqué à : - M. le Procureur de l'arrondissement du Nord vaudois, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :